

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus. Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS : Annonces : 3 francs la ligne. Pour les autres insertions, on traite de gré à gré. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.</p>
--	--	--

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE :
Arrivée de S. A. S. le Prince Souverain et des Enfants Princiers.
Note relative aux vœux de Noël et du Nouvel An et aux réceptions officielles.

PARTIE OFFICIELLE :
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul.
Ordonnance Souveraine portant désignation d'un Délégué à une Conférence Européenne.
Arrêté ministériel concernant le pourcentage des blés.
Arrêté municipal concernant le prix du pain.

CONFÉRENCES ET CONGRÈS :
Procès-verbal de la session ordinaire du Comité Permanent de l'Office International d'Hygiène Publique (suite).

AVIS ET COMMUNIQUÉS :
Recensement de la population.
Lycée de Garçons et Cours Secondaire de Jeunes Filles.
Ecoles Primaires.
Avis relatif à l'ouverture des Etablissements publics.

ÉCHOS ET NOUVELLES :
Société de Conférences. — L'amour chez les Artistes, par M. Arsène Alexandre. — Le Mésolithique, par M. Prat.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :
Dans les Concerts.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain, accompagné des Enfants Princiers et de Sa suite, arrivera à Monaco, le jeudi 22 décembre, à midi trente-sept.

LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Héritière dispensent les personnalités, les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.
D'autre part, en raison des difficultés actuelles, il n'y aura ni réceptions, ni dîners officiels au Palais cet hiver.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1.402
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Auons Ordonné et Ordonnons :
M. Léopold de Swaef est nommé Consul de Notre Principauté à Ostende (Belgique), en remplacement de M. Jean Laroye, décedé.
Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le huit décembre mil neuf cent trente-deux.
LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1403.
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Auons Ordonné et Ordonnons :
M. François Crovetto, Vice-Consul de Notre Principauté à Nice, est délégué pour représenter le Gouvernement Princier à la Conférence Européenne de Tourisme qui se tiendra dans cette ville du 9 au 15 janvier 1933.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le huit décembre mil neuf cent trente-deux.
LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance du 21 août 1931, fixant les règles du pourcentage des blés français obligatoirement mis en œuvre pour la fabrication des farines panifiables ;
Vu Notre Arrêté du 27 août 1931 ;
Vu Notre Arrêté du 23 août 1932 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 décembre 1932.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le pourcentage minimum de blés français que les meuniers devront, sous réserve des dispositions du § 2 de l'article 1^{er} de l'Arrêté du 27 août 1931, obligatoirement mettre en œuvre pour la fabrication des farines destinées à la panification et autres usages alimentaires, est fixé à 99 %.

ART. 2.

L'Arrêté du 23 août 1932 est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.
Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent trente-deux.

P. Le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
B. GALLÈPE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Président de la Délégation Spéciale Communale, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Officier de la Légion d'Honneur ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;
Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 13 décembre 1932, le prix de vente du pain est fixé comme suit :
Pain de consommation courante, long. 0.30 à 0,70 du poids maximum de 1 k. 200..... 1^{er} 70
Pain dit de « fantaisie », le kilog..... 2^{er} 20
Pain dit « flûte », la pièce de 330 grammes au minimum 0^{tr} 95

ART. 2.

Les dispositions des Arrêtés antérieurs concernant le prix du pain, non contraires au présent Arrêté, sont maintenues.

Monaco, le 12 décembre 1932.

P. le Président
de la Délégation Spéciale Communale,
Un Membre de la Délégation,
F. AURÉGLIA.

CONFÉRENCES ET CONGRÈS

Comité Permanent de l'Office International d'Hygiène Publique

Session Ordinaire d'Octobre 1932

(SUITE)

V

Comme dans chacune de ses sessions, le Comité permanent s'est occupé de diverses questions relatives aux maladies contre la propagation desquelles sont dirigées les Conventions sanitaires internationales.

Depuis la réapparition de la fièvre jaune en 1926-1927, des découvertes importantes ont été faites au sujet de cette maladie et ont d'ailleurs déjà retenu l'attention de l'Office International d'Hygiène publique. Les recherches de grande envergure, poursuivies dans diverses contrées à l'aide du « test de protection » imaginé et introduit dans la pratique par la Mission de la Fièvre jaune de la Fondation Rockefeller, pour déceler l'existence de la fièvre jaune dans le passé, ont créé dans certains pays un état d'inquiétude à l'égard des possibilités de diffusion de la maladie, inquiétude entretenue par la perspective de l'ouverture plus ou moins proche de voies nouvelles de communication par aéronefs. Donnant suite à une décision antérieure du Comité, le Président de la Commission de la Fièvre jaune a résumé dans un Rapport les données qu'il a réunies sur les points suivants : diagnostic clinique de la fièvre jaune et diagnostic par les méthodes de laboratoire : valeur du test de protection, son application aux études épidémiologiques, ses résultats dans différentes régions du globe et chez diffé-

rentes races (Afrique Occidentale, population noire aux Etats-Unis, Canada, zone du Canal de Panama, Brésil, Inde Britannique, Chine); réceptivité des différentes races à la fièvre jaune (Noirs, Indiens de l'Amérique Centrale et Méridionale, Chinois, Japonais, Javanais); évaluation des risques éventuels de diffusion de la fièvre jaune d'après les recherches épidémiologiques récentes; progrès réalisés dans la préparation des vaccins; mesures contre la fièvre jaune prévues par la Convention sanitaire internationale pour la Navigation aérienne, soumise actuellement à la signature des Gouvernements. Ce Rapport, dont la Commission de la Fièvre jaune a fait une révision avec l'obligeante collaboration des représentants de la Mission de la Fièvre jaune de la Fondation Rockefeller, sera communiqué aux Gouvernements pour lesquels la fièvre jaune est un sujet de préoccupation.

On avait constaté dans divers laboratoires, en 1930-1931, que des souches de *vibron cholérique* étaient agglutinées par les sérums préparés par certains Instituts, tandis que les résultats de l'épreuve d'agglutination étaient négatifs avec les sérums provenant d'autres Instituts. Le Comité avait estimé que les administrations sanitaires qui ont à identifier des vibrions devraient toutes avoir à leur disposition des sérums donnant des réponses identiques. Des études préliminaires sur un grand nombre de souches de *vibron cholérique* ont été faites, à sa demande, à l'Institut Sérothérapique de l'Etat danois et à l'Institut de Médecine expérimentale de Bucarest. Il paraît possible maintenant d'établir une entente sur le choix, pour la préparation des sérums agglutinants, d'un antigène possédant des propriétés déterminées (authenticité d'origine, stabilité, etc.), et d'une méthode générale de préparation. L'Office International d'Hygiène publique se propose d'exposer aux différents pays intéressés la nécessité d'une entente internationale sur cette question et de demander à ces pays de commencer par faire l'essai des sérums préparés d'après ces principes dans les deux Instituts ci-dessus mentionnés. Après l'examen des résultats obtenus, un accord définitif pourra être envisagé. Au Japon, on emploie 3 sérums agglutinants, correspondant à 3 souches distinguées à l'aide de la méthode d'absorption des agglutinines, le second et le troisième type étant des variantes du premier; c'est le type intermédiaire qui prédomine dans les épidémies au Japon et à Shanghai depuis 1921. Ces sérums et les souches correspondantes devront être spécialement étudiés.

La *Commission du Choléra*, constituée dans le Comité, a exprimé l'avis que, dans l'état actuel de la science, l'épreuve d'agglutination restait la seule méthode admissible pour l'identification du *vibron cholérique*; la recherche du phénomène de Pfeiffer devrait toutefois y être jointe autant que possible. Il serait prématuré d'admettre actuellement l'épreuve du bactériophage comme méthode de diagnostic permettant l'identification du *vibron cholérique*.

La recherche des porteurs de germes au lazaret de Damas-Thora, à la frontière de la Syrie, pendant l'épidémie de choléra en Irak dans l'été de 1931, a donné des résultats qui contrastent avec ceux signalés plus haut chez les pèlerins égyptiens. Cette recherche a été effectuée, quand l'épidémie s'est avancée au delà de la circonscription de Bassorah, même chez des voyageurs ne venant pas de localités atteintes et vaccinés; elle a amené la découverte, parmi ces derniers, de nombreux porteurs. La proportion de porteurs était de 20 p. 100 au début de septembre (un mois environ après les premiers cas de choléra); elle tomba rapidement, parallèlement au déclin de l'épidémie, et à partir du 15 octobre on ne découvrit plus de porteurs, bien qu'il y ait eu encore 93 cas de choléra en novembre dans l'Irak. La zone des porteurs a été plus étendue que celle des malades. A cette occasion, et comme suite aux questions posées devant le Comité, la Commission du Choléra a décidé de préparer un rapport groupant, autant que possible, les faits connus relatifs aux dangers que représentent les porteurs sains de vibrions cholériques. Sur la base des données ainsi réunies, il serait plus facile d'apprécier s'il est raisonnable de faire, aux frontières terrestres, la recherche du *vibron cholérique* chez les sujets correctement vaccinés.

D'autre part, le *vibron cholérique* a disparu en 24 heures, à Damas-Thora, chez 72 personnes à qui l'on avait fait absorber un vaccin anticholérique. S'il se confirmait que la stérilisation des porteurs de

germes peut être réalisée par une méthode aussi simple, cette méthode pourrait être utilisée dans la prophylaxie internationale du choléra. L'Office International d'Hygiène publique va donc demander aux divers pays où se rencontrent des porteurs sains de *vibron cholérique* d'instituer des expériences à ce sujet, sans omettre de comparer les porteurs traités par la vaccination orale avec d'autres soumis à la vaccination sous-cutanée et avec des témoins non vaccinés.

Les informations recueillies par le Comité sur les résultats de la *vaccination antipesteuse* se sont augmentées d'une contribution des Indes Néerlandaises. En 1920-1923, on a fait dans les provinces du centre de Java une expérience dans des conditions rigoureuses, en vaccinant la moitié des membres des familles et en contrôlant soigneusement la cause des décès survenus. La comparaison a porté sur 37.224 vaccinés et 39.004 témoins; le vaccin employé a été presque toujours le vaccin Haffkine. Le résultat de la vaccination a été une réduction de moitié du taux de la mortalité; il n'était pas suffisamment frappant pour rendre la vaccination populaire parmi les Indigènes, et la campagne entreprise pour empêcher les rats de vivre dans les maisons a été plus efficace pour la suppression de l'état endémo-épidémique.

Une amélioration des vaccins antipesteux pourra peut-être être réalisée par l'emploi des procédés préconisés par Schütze à l'Institut Lister (culture du bacille de la peste à 37°, solubilisation à 60° de l'enveloppe gélatineuse qui se forme dans ces conditions de culture et possède un pouvoir antigène élevé), par Legroux à l'Institut Pasteur (culture traitée par un bactériophage et formolée).

Bien que la peste murine soit actuellement à l'origine de la plupart des épidémies de peste humaine, on observe des cas de transmission interhumaine de la peste bubonique, par la puce de l'homme. Peut-être est-ce la transmission interhumaine qui a été le principal facteur de propagation, dans l'antiquité, le moyen âge et même l'âge moderne, en Europe: il n'y a pas de témoignages anciens relatant des épizooties murines; le rat noir, le plus anciennement connu en Europe, ne paraît y être répandu que depuis les croisades; la puce *cheopis* n'existait pas en Angleterre, ni dans les pays nordique, au XVII^e siècle, alors que la peste y sévissait violemment.

La décroissance de la *variolo mineure* en Angleterre s'accroît; 240 cas pour le troisième trimestre de 1932; le chiffre du trimestre correspondant de 1929 atteignait 1.622. Au Japon, les épidémies de variolo ont fortement diminué depuis la décennie 1899-1908, par suite des progrès de la vaccination; dans la période 1919-1928, il y a eu une légère recrudescence (15.174 cas), attribuée aux communications plus fréquentes avec la Chine.

L'encéphalite post-vaccinale est devenue rare en Grande-Bretagne (2 ou 3 cas en 1932), dans les Pays-Bas (2 cas); mais on ne fait presque plus de primo-vaccinations à l'âge scolaire dans ces pays; le taux dans les Pays-Bas est encore de 1 cas pour 6.500 vaccinations, chiffre qui s'écarte peu des moyennes antérieures. En Allemagne, il y a diminution de fréquence par rapport à 1931: 7 cas chez les primo-vaccinés, 1 chez les revaccinés, pour les 9 premiers mois de 1932. On a observé 1 cas en Belgique, 1 en Pologne, 3 en Suède, outre ceux occasionnés par les vaccinations en masse de Malmö et signalés antérieurement.

En réponse au questionnaire établi par la *Commission de la Variolo et de la Vaccination antivarioloïque*, en vue d'élucider divers problèmes relatifs à la vaccination, des contributions ont été apportées des Etats-Unis, d'Allemagne, de Norvège, d'Italie, du Mexique, de l'Inde Britannique. Des expériences instituées à l'occasion des vaccinations annuelles sont en cours dans plusieurs pays. Quand tous les documents seront parvenus à l'Office, un rapport final sera présenté par le Délégué de l'Allemagne.

A la suite des vaccinations effectuées à Malmö en 1932, des complications de la réaction locale ont été observées avec une fréquence qui a surpris une partie du public et certains milieux médicaux de Suède. L'Administration médicale suédoise a demandé l'avis de l'Office International d'Hygiène publique sur divers points relatifs à la préparation et au contrôle des lymphes vaccinales, notamment sur le rôle éventuel des germes dits associés dans la réaction locale. La Commission de la Variolo et de la Vaccination antivarioloïque a décidé de compren-

dre dans le programme de son enquête sur la technique de la vaccination les questions suivantes:

a) La présence de staphylocoques dans les lymphes vaccinales doit-elle être tolérée?

b) Y a-t-il des procédés pour les faire disparaître, sans affecter trop profondément l'activité de la lymphe? Y a-t-il lieu de fixer des limites pour la teneur microbienne des lymphes? Si oui, lesquelles?

c) Par quelles méthodes peut-on éprouver chez les animaux le caractère pathogène des staphylocoques présents dans les lymphes?

Dès maintenant, et après avoir constaté que la vaccination jennérienne avait, une fois de plus, arrêté à Malmö une épidémie de variolo menaçante, la Commission a formulé des recommandations:

1° La vaccination doit être faite, pour la première fois, dans le bas âge, et être renouvelée vers l'âge scolaire; ce sont les conditions qui écartent le mieux les complications.

2° Les méthodes d'insertion doivent être prescrites de manière à réduire le plus possible les portes d'entrée et à diminuer le risque de réactions intenses et d'infections secondaires. Un enseignement de la technique vaccinale doit être donné aux étudiants en médecine et des directives correspondantes imposées à tout médecin qui pratique la vaccination.

Les travaux des dernières années ont apporté une notion nouvelle concernant le *typhus exanthématique*. Il paraît exister un type bénin, un *typhus minor*, dont la maladie de Brill est un exemple, pour lequel le rat est le réservoir de virus, et qui est transmis à l'homme par les puces du rat (*Xenopsylla cheopis*, *Ceratophyllus fasciatus*). Des rats infectés ont été trouvés au Mexique, aux Etats-Unis, en France à Toulon, en Grèce, en Mandchourie, dans les Etats Fédérés Malais. On obtient entre ce virus et celui du typhus classique l'immunité croisée; la différenciation repose sur la production, par le virus du rat, de l'orchite chez le cobaye. Ce typhus est moins saisonnier que le typhus à poux, bien qu'on estime aux Etats-Unis que sa recrudescence coïncide avec la multiplication des *X. cheopis*. Est-il susceptible de provoquer des épidémies, ou bien les cas sont-ils seulement sporadiques? D'autre part, on a observé des épidémies de typhus grave, dont l'agent de transmission n'a pas paru être le poux (à Sao Paulo).

L'absence d'immunité croisée entre le virus du typhus exanthématique et celui de la fièvre bouton-neuse est actuellement reconnue; cette dernière est bien une maladie distincte et il est souhaitable que l'accord se fasse pour lui donner l'appellation de « fièvre bouton-neuse ».

Aux Etats-Unis, on a récemment établi que des cas de fièvre tachetée des Montagnes Rocheuses se produisent dans les Etats de l'Est, mais elle y serait transmise non par la tique *Dermacentor andersoni*, qui est le vecteur classique dans l'Ouest, mais par une tique du chien, *Dermacentor variabilis*.

(A suivre.)

AVIS & COMMUNIQUÉS

Recensement de la Population

Par application de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat, en date du 24 novembre 1932, le recensement de la population de la Principauté s'effectuera dans la nuit du 31 décembre 1932 au 1^{er} janvier 1933.

Depuis quelques jours, les agents recenseurs procèdent à la distribution des bulletins individuels.

Il est rappelé à la population qu'il doit être établi un bulletin pour chaque personne qui a passé dans la Principauté la nuit du 31 décembre 1932 au 1^{er} janvier 1933, même pour les enfants en bas âge.

Des notes explicatives sont imprimées au verso de ces bulletins individuels.

Il est recommandé à la population de s'y conformer strictement, notamment en ce qui concerne les sujets monégasques.

Le Président de la Délégation Spéciale Communale fait appel à la bonne volonté des habitants en les priant de faciliter le plus possible les opérations, en réservant bon accueil aux agents recenseurs, puis en établissant et répondant complètement et

exactement aux questions portées sur les bulletins remis.

Cette formalité quinquennale est de la plus grande importance, car toute négligence ou omission serait de nature à réduire le chiffre légal de la population, ce qui entraînerait des désavantages pour les habitants comme pour la Principauté.

Donc, dans la nuit du 31 décembre 1932 au 1^{er} janvier 1933, toute personne devra remplir son bulletin quel que soit l'endroit où elle se trouve (domicile légal, résidence chez des parents, amis ou connaissances, dans un hôtel, bateau, etc...).

LYCÉE DE GARÇONS
ET COURS SECONDAIRE DE JEUNES FILLES

A l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel An, les classes seront suspendues du samedi 24 décembre inclus au lundi 2 janvier inclus.

Les élèves sortiront le vendredi 23 décembre, après les classes du soir régulièrement faites, et rentreront le mardi matin 3 janvier, à l'heure réglementaire.

ÉCOLES PRIMAIRES

Les vacances de Noël et du Nouvel An pour les élèves des Ecoles Primaires commenceront le samedi 24 décembre, après les classes de l'après-midi.

La rentrée aura lieu le mardi 3 janvier, à l'heure ordinaire.

A l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel An, les établissements publics sont autorisés à rester ouverts dans les nuits du 24 au 25 décembre et du 31 décembre 1932 au 1^{er} janvier 1933.

ECHOS & NOUVELLES

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

M. Arsène Alexandre dont le nom, en matière de critique d'art, jouit d'une autorité depuis longtemps incontestée et qui, comme inspecteur général des Beaux-Arts, a grandement contribué à la réorganisation des Musées de province, a dépouillé, lundi dernier, devant l'auditoire de la Société de conférences, les notes accumulées, au cours de sa longue carrière, sur la vie sentimentale des artistes. Le conférencier ne pouvait évidemment, en l'espace d'une heure, qu'effleurer un pareil sujet. Il l'a fait sur le ton aimable d'une conversation familière. Tour à tour nous avons vu défiler, comme sur l'écran de la lanterne magique, Pygmalion avec sa statue, Raphaël et la Fornarina; Rubens et ses deux femmes, le gentil ménage Chardin, Chopin et Georges Sand, Wagner et Cosima, ceux qui aimèrent une femme et ceux qui aimèrent la femme, ceux qui furent heureux en ménage et ceux qui furent ce que Molière nommait tout à trac. Ce sont félicités ou infortunes qu'ils ont en commun avec le reste des mortels. Peut-être est-ce la conclusion ironique à laquelle a voulu nous conduire la souriante bonhomie de M. Arsène Alexandre.

On a écouté, avec le respect que commandait la réputation du conférencier et avec l'intérêt que suscitait le sujet, cette causerie imprégnée de bonne grâce et d'abandon, et l'on en a salué la péroraison d'applaudissements unanimes. M. C. T.

M. Prat, Surveillant Général au Lycée, a repris, cette année, pour le plus grand plaisir des fidèles auditeurs des conférences du soir, ses captivantes causeries sur l'Homme préhistorique.

Celle de mercredi dernier avait pour sujet : « Le Mésolithique », vaste période de transition entre le

Paléolithique et le Néolithique. Pendant longtemps, les archéologues ne surent pas en discerner les vestiges et se plurent à supposer, entre les époques de la pierre taillée et celle de la pierre polie, une sorte d'entracte pour changement de décors et de personnages, qu'ils dénommèrent l'hiatus. En réalité, celui-ci n'existe point; les découvertes du Mas d'Azil, de la Fère en Tardenois et de Campigny en France, des Kjekkenmoddings danois, du Capsien africain, prouvent que le passage d'une période à l'autre se fit par une lente évolution.

Au Mésolithique, un climat tempéré succède au froid terrible des magdaléniens; les glaciers se cantonnent dans leurs limites actuelles. La faune et la flore subissent des modifications profondes; le renne, le mammoth, le bœuf musqué émigrent au Nord, vers les régions qui continuent à produire les mousses et les lichens, base de leur alimentation. Ils sont remplacés par le cerf élaphe, qui abonde dans les vastes forêts qui recouvrent, alors, nos régions.

Une partie des magdaléniens dolichocéphales suivent le renne dans ses pérégrinations; d'autres se mélangent avec des envahisseurs brachycéphales venus de Sibérie, d'Italie, d'Espagne et d'Afrique.

L'outillage paléolithique persiste pour se compléter de petites lames en silex, d'harpons plats, de galets coloriés. Disparition de l'art magdalénien, mais en revanche, le mésolithique découvre la poterie, l'art de la navigation, et il sait domestiquer le chien.

M. Prat a vivement intéressé son auditoire par ses explications nombreuses, l'exposé des diverses controverses sur l'azilien et par ses aperçus nouveaux sur le fameux gisement de Glozel, tombé dans l'oubli.

D'excellentes projections fixes et des croquis au tableau noir ont permis de suivre agréablement cette conférence, qui a été très applaudie.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 29 novembre 1932, a prononcé les jugements suivants :

S. A.-F.-M., directeur propriétaire d'agence né le 29 juillet 1891, à Monaco, demeurant à Monaco. — Abus de confiance et émission frauduleuse de chèques : un an de prison (avec sursis) et 200 francs d'amende.

F. B. S., employé, né le 11 novembre 1892, à Constantinople (Turquie), demeurant à Monaco. — Complicité d'abus de confiance : six mois de prison (avec sursis) et 50 francs d'amende.

S. A.-F.-M., directeur propriétaire d'agence, né le 29 juillet 1891, à Monaco, demeurant à Monaco, trois mois de prison (avec sursis), pour abus de confiance et émission frauduleuse de chèques (confusion avec la peine de un an de prison prononcé à la même audience). Alloué à la partie civile la somme de 18.666 francs, plus intérêts et frais, et un franc à titre de dommages-intérêts.

Opposition, par B. H.-M.-I., commerçant, né le 8 octobre 1903, à Monaco, demeurant à Monaco à un jugement de défaut en date du 28 juin 1932, qui l'avait condamné à 1.000 francs d'amende et à la présentation des pièces justificatives de ses opérations dans la huitaine du jugement sous peine d'une astreinte de 100 francs par jour de retard, pour infraction à la législation sur le chiffre d'affaires. Itératif défaut.

LA VIE ARTISTIQUE

DANS LES CONCERTS

Le Festival Schumann du mercredi 7 décembre, que rehaussait de son solide et brillant talent de pianiste M. Moriz Rosenthal, avait attiré beaucoup de monde : il obtint le plus franc succès. Ceci constaté, nous nous voyons dans l'obligation de confesser notre embarras, ne sachant plus trop quels mots employer et quelles épithètes leur accoler pour donner une idée exactement

magnifique de ce qu'a été l'exécution de l'Ouverture de Manfred et, surtout, de l'admirable Symphonie n° 4 en Ré mineur. On ne peut clamer sans cesse que M. Paul Paray conduit l'orchestre merveilleusement et mieux encore. Evidemment, ce n'est que la simple vérité. Mais le lecteur en arriverait à trouver fastidieux qu'on lui serve toujours le même plat de compliments. Et il finirait par se demander si jamais prendra fin cette continuité d'admiration :

Ça commence à vous ennuyer,
Eh bien ! nous allons recommencer.

Pourtant, est-ce notre faute s'il n'est guère possible de rêver interprétation plus sensible, plus éloquenté en sa perfection expressive, plus complètement Schumanienne, que l'interprétation subtilement fouillée, dont enrichit la Symphonie du plus romantique des musiciens le chef d'orchestre tant éminemment artiste que Monte-Carlo a le bonheur et l'honneur d'avoir à la tête de ses grands Concerts ?

M. Moriz Rosenthal, pianiste connu, très apprécié et fort adulé ici, demeure, comme par le passé, en possession de son impeccable mécanisme; sa sûreté et sa fougue d'exécution ne l'ont pas abandonné. Et ce ne sont pas quelques sécheresses, perceptibles de ci de là, dans le jeu du virtuose viennois, qui sont de nature à faire tort aux superbes qualités de style, de poésie et de charme, dont M. Rosenthal est en droit de se montrer justement fier.

M. Moriz Rosenthal, avec le talent qui lui est propre, tint la partie du piano dans le Concerto en La mineur. Dans les Etudes Symphoniques (en forme de Variations), effroi de maints pétrisseurs de touches, M. Moriz Rosenthal déploya les plus sérieuses ressources de sa science pianistique et fournit une forte interprétation de ces pages qui exigent, pour acquérir toute leur signification et tout leur relief musical, un exécutant d'un mérite consommé. M. Moriz Rosenthal souleva le plus vif enthousiasme.

Le Concert du vendredi 9 décembre réservait au public une incomparable surprise. Un très inouï violoniste du nom de Ruggiero Ricci, enfant de 11 ans, chez qui l'artiste fait déjà oublier le phénomène, procura au public la plus complète sensation d'heureux étonnement, d'ineffable émotion, d'adorable fraîcheur et de délicieuse et rare satisfaction.

Ruggiero Ricci appartient à ce très petit groupe d'enfants que le destin marqua du sceau des élus de l'art. Ces enfants, aux dons miraculeux et troublants, sorte de réserve du génie, et dont Mozart fut un spécimen sublime, sont nés pour ravir, éblouir, bouleverser, enfiévrer et enivrer dilettantes et foules.

Ils peuvent dire avec le Héros de Corneille :

Mes pareils à deux fois ne se font pas connaître
Et pour leurs coups d'essai veulent des coups de maître.

Dès que Ruggiero Ricci parut, gentil, menu, serré dans sa veste étriquée, simple d'allure et de maintien, et qu'il eut posé l'archet sur les cordes de son Stradivarius, immédiatement la conviction s'imposa à chacun des auditeurs qu'on se trouvait en présence d'une nature d'artiste, tout particulièrement captivante, d'un virtuose de sève excessivement choisie.

Par la franchise de l'attaque, par la largeur du jeu, par la beauté et l'ampleur du son, par la maîtrise avec laquelle il pose la phrase et la fait chanter, par la sensibilité et le style dont il fait preuve, par la façon de détacher le trait et de triturer les harmoniques, par l'intelligence du sens, de la couleur, du mouvement et de la vie du morceau qu'il interprète, par l'incroyable richesse de son mécanisme, etc, ce printanier enchanteur de cordes a quelque chose de nettement déconcertant. On se demande comment tant de savoir, tant de talent d'exécution et, risquons le mot, tant de maturité, peuvent se rencontrer chez un virtuose d'âge aussi tendre. Il est vrai que Rezzio Rezzi pourrait répondre :

Voyons, Monsieur, l'âge ne fait rien à l'affaire.

Et il n'aurait point tort, puisque son exemple est là, probant.

En se mesurant avec le Concerto n° 5 en La majeur de Vieuxtemps, composition où sont accumulées les dernières difficultés, et qui est un devoir d'école de terrible réalisation; en se mesurant avec ce Concerto d'une audition laborieuse, Ruggiero Ricci a prouvé qu'il savait affronter victorieusement les pires dangers. Il profita de l'occasion pour montrer sous leur jour le plus favorable ses plus éclatantes qualités, lesquelles ne sont pas en petit nombre. Il est sorti à sa grande gloire de l'épreuve redoutable. Avec quelle jeunesse et surprenante autorité ce gamin extraordinaire tient tête à l'orchestre sans jamais s'en laisser imposer par lui, comme indifférent à la multiplicité des rumeurs de notes, aux déchainements furieux de l'océan instrumental. Il joua, accompagné excellemment sur le piano par M. René Guillou, Perpetuum mobile de Ries, Grave de Back-Kreisler, Introduction et Tarentelle de Sarasate et plusieurs autres morceaux, que l'auditoire, parvenu au suprême degré de l'enthousiasme,

siasme, lui réclama à grands cris et qu'avec une parfaite bonne grâce Ruggiero Ricci s'empressa d'exécuter pour la plus grande délectation de tous.

Nous ne ferons pas le compte des acclamations et des ovations dont on accabla l'artiste prédestiné, encore tout empourpré des premiers feux de l'aurore. Nulle exagération ne peut donner l'idée d'une pareille incandescence de tumulte triomphal. La salle était en ébullition et ce fut un délire d'applaudissements sans fin, où, croyez-le, l'emphase ne primait pas la sincérité — applaudissements dans lesquels il y avait bien autre chose que de la complaisance, de la courtoise indifférence ou de l'inconséquent snobisme, comme cela arrive si souvent.

Nous ne pensons pas que jamais réussite d'un virtuose ait été plus justifiée, plus unanime et plus éblouissante que la réussite du fortuné petit Prince de l'archet, pour qui la gloire a de si précoces et si jolis sourires.

Au programme de la séance étaient inscrites, en plus, la *Symphonie en sol mineur* de Mozart, *Petite Suite* de Debussy et la *Bourrée Fantastique* de Chabrier. On sait avec quelle supériorité M. Paul Paray dirige ces œuvres dont plusieurs fois il a fait resplendir les beautés, les grâces et les originalités.

Dans le Concert qui eut lieu dimanche 11 décembre, après une superbe et délicate interprétation de la *Symphonie n° 2 en Ré majeur* de Beethoven, ce fut le tour des *Variations sur un thème original*, pour piano et orchestre, de M. Moriz Rosenthal, composition d'ordre assez complexe dont l'intérêt musical est parfois assez difficile à saisir. « Le thème original » sur lequel sont brodées les « Variations » n'a peut-être pas toute l'originalité qu'on pourrait souhaiter. Mais l'ouvrage a eu la bonne chance d'avoir pour interprète l'auteur lui-même qui a fait une dépense énorme de talent pour le faire briller comme il convient. Mains braves récompensèrent l'excellent père. Après les variations vint *Mort et Transfiguration* de Richard Strauss, poème symphonique de vastes proportions, d'une magnificence orchestrale inégalable, aux sonorités émouvantes, où la complication atteint au génie. Cette fresque musicale constitue une des œuvres les plus profondes et les plus fortes qui aient été écrites depuis pas mal de temps, M. Paray en a donné une exécution d'une impressionnante splendeur.

Enfin, on eut, la *Fantaisie Hongroise* de Liszt, morceau d'une haute saveur, et d'une musicalité grandiose, qui fournît à M. Moriz Rosenthal une belle occasion de montrer que la composition de Liszt n'avait pas de secret pour lui et qu'il est toujours le Rosenthal d'antan. Et, de fait, le réputé pianiste, en jouant du Liszt a retrouvé de nouvelles forces, comme Antée quand il touchait la terre. Son exécution fut étourdissante. On le fêta grandement. Et l'on eut joliment raison, puisqu'il rejoua, en *bis*, trois pages de Chopin qui furent un véritable ravissement.

A. C.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco, du trois décembre mil neuf cent trente-deux.

M^{me} Jeanne-Marie-Françoise de CHABANNES DU PEUX, Veuve de M. Jules-Justin MICHEL, propriétaire, demeurant à Marseille, 331, avenue du Prado.

A vendu au *Domaine Public de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco*, représenté par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, Son Administrateur, demeurant à Monaco ;

Une parcelle de terrain située à Monaco, quartier de la Rousse, de la contenance approximative de trois cent quatre-vingt-un mètres carrés, onze décimètres carrés, cadastrée n^{os} 138 et 270 de la Section E, confrontant : du nord, le Domaine acquéreur de M^{me} Van den Daele ; du midi, le Domaine acquéreur de M. Bazzano ; de l'est, les mineurs Van den Daele ; de l'ouest, le chemin des Cèllets.

Cette parcelle de terrain nécessaire à la construction du boulevard du Ténao déclarée d'utilité publique par les Ordonnances Souveraines des 29 février 1924 et 21 janvier 1931.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de cent trente-trois mille neuf cent quatre-vingt-huit francs cinquante centimes, calculé à raison de trois cent cinquante francs le mètre carré, ci..... 133.988 fr. 50

L'un des originaux du dit acte a été déposé, aujourd'hui même, au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant, sur la parcelle de terrain vendue, des privilèges et hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours à défaut de quoi la dite parcelle de terrain en sera définitivement affranchie ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à cette même parcelle de terrain, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, le prix de vente sera payé conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le quinze décembre mil neuf cent trente-deux.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 14 avril 1932, enregistré,

Entre la dame Marie-Thérèse FERRARA, employée à la blanchisserie de l'Hôtel de Paris, demeurant à Monaco,

« Admise au bénéfice de l'assistance judiciaire « suivant décision du bureau en date du 12 décembre 1931 » ;

Et le sieur Alfred-Basile SORISIO, son mari, chauffeur, demeurant sur le bateau « Sans Peur », ancré à demeure dans le port de Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps entre les époux « Sorisio-Ferrara, aux torts et griefs du mari, avec « toutes ses conséquences de droit. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 14 décembre 1932.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

Par jugement en date du neuf décembre mil neuf cent trente-deux, exécutoire sur minute et avant son enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a admis le sieur Serge OVSIEWSKY, commerçant à Monte-Carlo, au bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. Serge Henry, juge au siège, a été nommé commissaire, et M. Orecchia liquidateur provisoire.

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 10 décembre 1932.

Le Greffier en Chef : J. GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite Lucienne ANDRÉ, commerçante à Monte-Carlo, sont invités à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco, le 21 décembre 1932, à

10 heures du matin, à l'effet d'être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présu- més que sur la nomination de nouveaux syndics.

Le Greffier en Chef : J. GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers du sieur Serge OVSIEWSKY, commerçant à Monte-Carlo, admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, sont invités à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal, au Palais de Justice, à Monaco, le mercredi 21 décembre 1932, à 10 h. 15 du matin, pour examiner la situation du débiteur dont un état sera présenté par lui, assisté du liquidateur provisoire, donner leur avis sur la nomination du liquidateur définitif et être consultés sur l'utilité d'élire immédiatement parmi les créanciers un ou deux contrôleurs.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le neuf décembre mil neuf cent trente-deux, M^{me} Louise-Etiennette SCIORATTI, commerçante, veuve de M. Alphonse GRIMALDI, demeurant à Monte-Carlo, Villa Mathilde, rue des Orchidées, a cédé à M. Alexandre GIUNTINI, comptable, demeurant à Monte-Carlo, 17, rue des Orchidées, le fonds de commerce d'épicerie, comestibles et vins à emporter, sis à Monte-Carlo, Villa Mathilde, rue des Orchidées.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la seconde insertion.

Monaco, le 15 décembre 1932.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le premier décembre mil neuf cent trente-deux, M. Pierre MONNERET, commerçant, et M^{me} Marie ARTHAPIGNET, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 25, avenue de la Costa, ont cédé à M^{me} Marguerite LECROUART, épouse séparée de biens de M. Henri-Emile LECROUART, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard d'Italie, le fonds de commerce de vente de bonbons en chocolat de sa fabrication, pâtisserie et tea-room, exploité à Monte-Carlo, 25, avenue de la Costa, sous le nom de *Prince's Tea Room*.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 15 décembre 1932.

(Signé :) A. SETTIMO.

Deuxième Avis

M. Stefano CHIZZOLA a vendu à M. Pierre GIORDANA, demeurant 2, rue des Roses, Monte-Carlo, une voiture automobile Renault M.C. 1678, taxi n^o 122.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux au domicile de l'acquéreur.

**Statut organique
de « l'Istituto Nazionale delle Assicurazioni »**

TITRE I.

*Constitution de l'ISTITUTO
Conseil d'Administration - Comité permanent
et Conseil des Commissaires aux Comptes.*

ARTICLE PREMIER.

L'Istituto Nazionale delle Assicurazioni exerce les assurances sur la durée de la vie humaine sous toutes leurs formes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. L'Istituto est régi par le présent statut organique.

ART. 2.

Le Conseil d'Administration se réunit en Assemblée une fois par mois, sur convocation du Président.

L'avis de convocation doit indiquer les questions à l'ordre du jour.

Pour la validité des Assemblées et des délibérations, la présence de six assistants au moins est nécessaire et les délibérations sont prises à la majorité des voix.

En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président peut être remplacé par le conseiller le plus ancien en charge et, en cas de parité dans l'ancienneté de la charge, par le plus âgé.

ART. 3.

La démission des membres du Conseil ne sera valable qu'après avoir été acceptée par Décret Royal promu par le Ministre de l'Economie Nationale.

La non assistance à trois Assemblées consécutives sans justification préalable peut entraîner la déchéance de la charge de conseiller, déchéance qui sera prononcée après que l'intéressé en aura été avisé par Décret Royal dans la forme établie par l'article 7 du Décret Royal du 29 avril 1923, n° 966, converti en Loi du 17 avril 1925, n° 473. Lorsque la dite absence aura été constatée, le Président devra en aviser immédiatement le Ministre de l'Economie Nationale.

ART. 4.

Les fonctions de Secrétaire du Conseil sont confiées à un de ses membres.

Les procès-verbaux sont signés du Secrétaire ainsi que du Président ou de son remplaçant s'il y a lieu et sont remis au Directeur Général.

Un des conseillers, à tour de rôle, signera avec le directeur, des actes comportant un engagement légal pour l'Istituto, à moins que le Directeur Général soit autorisé par le Conseil à signer seul.

Toutes les délibérations du Conseil ne constituant pas acceptation ou refus de risques déterminés, seront communiqués dans les dix jours au Ministre de l'Economie Nationale, par les soins du Directeur Général.

ART. 5.

Au sein du Conseil est constitué un Comité permanent composé du Président du Conseil qui le préside et de quatre conseillers désignés par le Conseil même. Le Directeur Général est, de droit, membre du Comité.

Les membres du Comité conservent leurs fonctions pendant toute la durée du Conseil.

Pour la validité des Assemblées et des délibérations du Comité, la présence de trois de ses membres au moins est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Secrétaire du Conseil d'Administration remplit également les fonctions de Secrétaire du Comité.

Le Comité permanent examine les affaires à soumettre aux délibérations du Conseil; il en complète, s'il y a lieu, l'exposé, en l'accompagnant de son avis, se charge de l'emploi des fonds d'après les délibérations du Conseil; il délibère, en général, sur les affaires de sa compétence, conformément au présent Statut et au règlement intérieur, et sur celles qui lui sont déléguées par le Conseil, il prend, en cas d'urgence, les décisions nécessaires en en référant au Conseil lors de sa première Assemblée.

Les membres du Comité sont rétribués au moyen de jetons de présence et participent aux bénéfices dans les limites indiquées au deuxième alinéa, lettre a) de l'article 15 du Décret Royal du 29 avril 1923, n° 966, converti en Loi du 17 avril 1925, n° 473.

ART. 6.

Le Collège des Commissaires exerce auprès de l'Istituto les fonctions établies par l'article 12 du Décret-Loi du 29 avril 1923, n° 966, par les articles 5 et 13 du règlement du 4 janvier 1925, n° 63, et par l'article 21 du présent Statut.

TITRE II.

Direction Générale.

ART. 7.

Le Directeur Général représente l'Istituto, exécute les délibérations du Conseil, dirige les services techniques et administratifs.

Il ordonne les inspections et les vérifications; il détermine l'affectation et les mutations des employés; il soumet au Conseil et au Comité les affaires de leur compétence; il prend, en cas d'urgence dans les affaires administratives, les décisions nécessaires et en réfère à la première réunion du Conseil d'Administration ou au Comité permanent, suivant leur compétence respective; il signe tous les actes et documents émanant de l'Istituto lesquels, toutefois, lorsqu'ils comportent un engagement légal de l'Istituto, sauf autorisation prévue au dernier paragraphe de l'article 4, doivent être également signés d'un conseiller; il pourvoit aux dépenses dans les limites de l'état des prévisions dûment approuvées par le Conseil; il donne son assentiment dans le choix des agents locaux et des agents producteurs fait par les agents généraux; il exerce en général toutes les attributions qui lui sont dévolues par la Loi ou par le présent Statut.

Le Directeur Général est secondé dans sa tâche par un ou plusieurs Vice-Directeurs nommés par le Conseil d'Administration qui le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE III.

Employés administratifs et techniques.

ART. 8.

Le Conseil d'Administration, sur la proposition du Directeur Général, nomme les employés administratifs et techniques et en établit la catégorie, le grade et la rémunération.

ART. 9.

Les rapports entre l'Istituto et les employés sont réglés par des contrats d'emploi privé, conformément à l'article 10 du Décret-Loi du 29 avril 1923, n° 966.

Avec la qualité d'employé de l'Istituto sont incompatibles:

- 1° tout emploi public ou privé;
- 2° l'exercice de toute profession, industrie ou commerce.

Pourront toutefois être autorisées, avec les modalités prescrites dans le règlement intérieur, certaines occupations ou prestations qui seront conciliables avec l'observance des devoirs que comporte l'emploi et avec la dignité et l'intérêt de l'Istituto.

ART. 10.

Les employés doivent conclure avec l'Istituto un contrat d'assurance sur la vie.

L'assurance à laquelle est tenu l'employé doit être subordonnée au but de lui assurer dans un délai déterminé le paiement d'un capital ou d'une rente déterminés et d'assurer à la famille, en cas de décès prématuré de l'employé, le paiement d'un capital convertible en rente annuelle.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration établira dans le règlement intérieur les conditions requises pour l'avancement des employés ou pour leur renvoi.

Le règlement établira en outre les conditions relatives à:

- a) l'assurance des employés et les modalités de la participation de l'Istituto en paiement des primes;
- b) l'horaire normal du bureau;
- c) le traitement à accorder en cas d'absence pour maladie;
- d) les congés annuels;
- e) les indemnités de voyage ou de mission;

f) tout autre apport concernant l'état juridique et économique des employés.

TITRE IV.

*Agences. — Siège des inspecteurs
et personnel producteur.*

ART. 12.

Une ou plusieurs agences générales devront être instituées dans chaque province.

Les agences générales sont concédées par le Conseil d'Administration sur les bases d'une convention; elles peuvent également, par délibération du Conseil, être administrées en régie.

ART. 13.

Les agents généraux organisent la production sur le territoire qui leur est assigné; ils administrent le portefeuille par l'intermédiaire d'agents locaux, de producteurs et de bureaux, organismes ou personnes autorisées aux termes de l'article 11 du Décret-Loi du 29 avril 1923, n° 966. Ils exercent en outre toutes les autres attributions qui leur seront confiées par l'Istituto.

Les agents généraux doivent répondre des agents locaux, des producteurs et de toutes personnes qui dépendent d'eux ou les aident dans leur tâche.

Aucune provision ne leur est due pour les propositions reçues et traitées directement avec l'Istituto.

Les émoluments revenant aux agents locaux ou producteurs sont à la charge des agences générales dont ils dépendent et sont dus dans une proportion qui ne peut être inférieure à celle établie par l'Istituto.

ART. 14.

Les agents généraux devront organiser des agences locales dans tous les chefs-lieux d'arrondissement et de canton, ainsi que dans les communes de quelque importance, d'après les règles qui seront établies par les conventions.

Ils nomment les agents locaux et tous les producteurs, après en avoir avisé l'Istituto.

ART. 15.

Le Conseil d'Administration pourra, en dehors de l'organisation normale constituée par les agences générales, décréter la création d'agences spéciales et autoriser la nomination d'agents et de producteurs spéciaux, les unes et les autres sous la dépendance directe de la Direction générale.

ART. 16.

Les titulaires des bureaux de poste des catégories désignées par le Ministère des Communications, les notaires, les secrétaires et employés communaux doivent, pour l'exercice de leurs fonctions de producteurs de l'Istituto, se mettre en rapport direct avec les agences générales et locales existant dans leurs circonscriptions respectives.

ART. 17.

Le siège des inspecteurs et leur circonscription respective sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Les inspecteurs surveillent la marche des affaires, l'administration de portefeuille, ainsi que toutes les fonctions en général des agences de leur zone; ils encouragent le développement de la production et surveillent le service médical de la Compagnie.

TITRE V.

Bilan et Réserves.

ART. 18.

L'exercice de l'Istituto commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Un bilan financier et technique doit être établi pour chaque exercice.

ART. 19.

A la clôture de chaque exercice, il sera procédé à l'évaluation des réserves mathématiques correspondant aux polices des différentes catégories de contrats d'assurances en vigueur à la clôture de l'exercice, conformément à la classification qui sera fixée par la Direction Générale.

Le Conseil d'Administration déterminera les hypothèses démographiques et financières pour le calcul des réserves mathématiques ainsi que le plan d'amortissement des frais d'acquisition.

ART. 20.

Les immeubles figurent sur le bilan pour le plus faible des deux prix d'achat et de marché, ce der-

nier établi sur la base de l'estimation à faire à la fin de chaque période de trois ans.

Les titres sont portés au bilan pour leur valeur effective qui ne peut dépasser le prix de compensation à la clôture de chaque exercice.

Pour les titres remboursables, le montant du bilan ne doit jamais dépasser le prix du remboursement.

Les plus-values éventuelles d'un exercice, par rapport au montant du bilan de l'exercice précédent, servent à constituer un fonds de compensation destiné à couvrir les dévalorisations éventuelles des exercices suivants.

ART. 21.

Au 31 mai de chaque année, le Directeur Général soumet le bilan de l'exercice précédent à l'examen du Comité permanent, lequel, au 15 juin, le présente avec un rapport du Conseil des Commissaires.

Le Conseil des Commissaires, dans la quinzaine qui suit la communication, examine le bilan, en établit un rapport qu'il soumet ensuite au Conseil d'Administration.

Après avoir été approuvé par le Conseil d'Administration, le bilan est transmis, par les soins du Président de l'Istituto, au Ministère de l'Economie Nationale, en même temps que les rapports du Conseil d'Administration et du Conseil des Commissaires.

ART. 22.

Tous les cinq ans, l'Istituto présentera au Ministère de l'Economie Nationale, annexés au bilan :

a) le rapport existant entre les fréquences observées et les probabilités des risques prévues dans le calcul des réserves mathématiques ;

b) le rapport existant entre le rendement du patrimoine effectivement réalisé et le taux d'intérêt prévu dans le calcul des réserves mathématiques ;

c) le rapport existant entre les frais d'acquisition, de gestion du portefeuille et d'encaissement des primes et les rentrées disponibles à cet effet.

ART. 23.

La réserve ordinaire dont il est question à l'article 15 du Décret-Loi du 29 avril 1923, n° 966, sera constituée par un prélèvement de 10 pour cent au moins sur les bénéfices nets annuels.

Tout prélèvement qui sera fait sur cette réserve doit être réintégré ; à cet effet et jusqu'à concurrence de ce prélèvement, tous les bénéfices réalisés à chaque bilan, après prélèvement de la quote-part de 5 pour cent prévue par l'article précité, seront dévolus à la réserve ordinaire.

ART. 24.

Outre la réserve ordinaire, une réserve de garantie sera constituée, ayant pour but de faire face aux écarts défavorables éventuels du taux d'investissement du patrimoine et des fréquences des sinistres dans les rapports existant respectivement entre le taux de l'intérêt et les probabilités présumées et prévues dans le calcul des réserves mathématiques.

Le Conseil d'Administration fixe chaque année dans son bilan les réserves et, éventuellement, les prélèvements sur la réserve de garantie.

Vu d'ordre de S. M. le Roi.

Le Ministre de l'Economie Nationale,
BELUZZO.

Société de la Maison de France (au Capital de 550.000 francs)

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme de la Maison de France sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au Siège Social, 42, rue Grimaldi, à Monaco, pour le vendredi 30 décembre, à 17 heures.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes et quitus aux Administrateurs ;
- Nomination des Administrateurs ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Autorisation aux Administrateurs de traiter avec la Société tant en leur nom personnel que comme Administrateurs d'autres sociétés.

Le Conseil d'Administration.

BANQUE PRIVÉE DE MONACO

(en liquidation)

Société Anonyme Monégasque au capital de 10.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Banque Privée de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le samedi 7 janvier 1933, à 15 heures, boulevard Princesse-Charlotte, 31, Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport des Liquidateurs sur la gestion et les opérations de l'Exercice clos le 30 juin 1932 ;
- 2° Rapport des Commissaires ;
- 3° Examen du bilan et des comptes de l'Exercice 1931-1932. Quitus aux Administrateurs ;
- 4° Ratification de nominations d'Administrateurs ;
- 5° Démissions d'Administrateurs et quitus définitif.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires de dix actions, inscrits sur les registres de la Société, au moins huit jours francs avant l'Assemblée.

Les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter, soit par l'un d'eux, soit par un membre de l'Assemblée.

Les Liquidateurs.

Société des Hôtels Bristol et Majestic

Société anonyme

Siège social : 23, boulevard Albert I^{er}, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme dite Société des Hôtels Bristol et Majestic sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le samedi 31 décembre 1932, au siège social, 23, boulevard Albert I^{er}, à 10 h. $\frac{1}{2}$, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Lecture du bilan et du compte de Profits et Pertes, approbation des comptes de l'exercice et quitus à qui de droit ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1932-1933 et fixation de leur rétribution ;
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

LES ANNALES

S'il est un article sensationnel, c'est bien celui que le Président Barrihou consacre dans les *Annales* du 2 décembre à Clémenceau. Cette page restera comme l'un des plus lucides témoignages de notre temps. Le numéro, tout entier, est à lire. On y trouve le roman d'André Maurois : *L'instinct du bonheur* ; un article de Bernard Shaw sur Rodin ; la suite des *Prisons de Femmes* de Sinclair Lewis ; la Chronique sportive de Jean Giraudoux ; une enquête de Paul Vialar : *Le budget devant l'opinion* à laquelle répondent les types.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGÈNE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
19, Avenue des Fleurs -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

MONTE-CARLO

SAISON D'HIVER

15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

GOLF

18 Trous -- Ouvert toute l'Année

MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

20 Courts de Tennis et de Squash Racquets

:: :: RESTAURANT :: ::

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

ETABLISSEMENT PHYSIOTHERAPIQUE

Son Luxe, ses Installations Modernes

COMMUNICATIONS RAPIDES
PAR CHEMIN DE FER P.-L.-M.

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI 35^{ème} ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 3 février 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 13 avril 1932. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1932. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 février 1932. Vingt Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 898, 899, 5506, 5508, 9997, 17716, 21759, 82900, 84949, 86683, 321012, 323887, 333022, 343454, 405140 à 405143, 407285, 459117.

Titres frappés de déchéance

Du 7 septembre 1932. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44866, 50285, 54004.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1932.